Exideuil sur Vienne

Compte-Rendu

Séance du Conseil Municipal

Du 20 décembre 2021 à 18h30

Salle du conseil de la Mairie

Vérification du quorum

Présents : Jean-François DUVERGNE – Teddy HILBERGER – Sonia FERNANDES – Nathalie DEGORCE (départ à 19h31) - Christophe COURTIN – Thierry GANTHEIL – Louis PENICAUT – Jérôme CHOISY – Serge CARBAIN

Pouvoirs : Joëlle GANTHEIL p/ Jean-François DUVERGNE – Virginie GOURSAUD p/ Thierry GANTHEIL – Claudette CAMGRAND p/ Teddy HILBERGER – Nathalie DEGORCE p/ Louis PENICAUT (à partir de 19h31) – Annabelle CLEMENT p/ Sonia FERNANDES – Sabrina DA SILVA RIBEIRO p/ Jérôme CHOISY – Christopher HACKENSCHMIDT p/ Christophe COURTIN

Désignation du secrétaire de séance : **Sonia FERNANDES**

Approbation de l'ordre du jour

Voix pour	**12**	**Voix contre**		**Abstentions**	3

Approbation du procès-verbal de la séance du 18 octobre 2021

Voix pour	**10**	**Voix contre**	**3**	**Abstentions**	2

Ordre du jour du Conseil Municipal du 20 décembre 2021 :

Ajout de trois points à l'ordre du jour

– DM Supplémentaire au budget commune

- DM supplémentaire au budget assainissement

- Délibération pour provisions

Affaires financières :

1.1 – Adoption de la nomenclature M 57 au 1er janvier 2022
- Délibération pour provisions
1.2 – Décisions modificatives - Budget Commune
1.3 – Décisions modificatives - Budget Assainissement
1.4 – Décisions modificatives - Budget Lotissement
1.5 – Tarification assainissement 2022
1.6 – Tarification location des salles communales 2022
1.7 – Régularisation tarifs salle complexe (personnes extérieures)
1.8 – Acquisition Lopez
1.9 – Plan de financement complexe commercial (demandes de subventions)

2. **Ressources Humaines**
2.1 - Délibération relative au temps et cycle de travail

3. **Affaires générales**
3.1 – R.P.Q.S Assainissement Collectif 2020
3.2 – Conventions assainissement (assainissement industriel)

4. **Informations diverses**
4.1 – Arrêtés de virements de crédits

1- Affaires financières

– Adoption de la nomenclature M57 au 1er janvier 2022

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
VU le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
VU la présente délibération lançant la démarche en vue de l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022 ;
VU l'avis favorable du comptable public ;
VU la notification d'admission à l'expérimentation du Compte Financier Unique pour la vague 2 ;

CONSIDERANT

- que l'instruction budgétaire et comptable M57 a été conçue pour permettre d'améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux ;

- que l'instruction M57 est la seule instruction, intégrant depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP) ;

- qu'une généralisation de l'instruction M57 à toutes les catégories de collectivités locales devrait intervenir au 1er janvier 2024 ;

- qu'en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 106, les collectivités qui le souhaitent ont la possibilité d'anticiper l'échéance du 1er janvier 2024 en optant pour le cadre budgétaire et comptable M57 ;

- qu'il apparaît pertinent, pour la Commune de EXIDEUIL-SUR-VIENNE, compte-tenu d'une part de l'intérêt d'utiliser une nomenclature budgétaire et comptable rénovée, et d'autre part d'adopter la nomenclature M57 au 1er janvier 2022 pour les budgets de la commune, du CCAS et du lotissement ;

- que conformément à l'article 1 du décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, la Commune a sollicité l'avis du comptable public, et que cet avis est favorable (lettre de Mme la Responsable du SGC du 20 septembre 2021) ;

- que l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 implique de modifier le mode de gestion de l'amortissement des immobilisations, et donc certaines dispositions du futur règlement financier à adopter lors d'une séance ultérieure en amont du vote des budgets primitifs de l'exercice 2022 ;

- que l'expérimentation du Compte Financier Unique de la vague 2 porte sur l'exercice 2022, sera produit début 2023 et requiert la rédaction d'une convention avec l'État ;

DECIDE

- d'appliquer à partir du 1er janvier 2022 l'instruction budgétaire et comptable M57 par nature ;

- de fixer les durées d'amortissement pour les catégories de bien du patrimoine ;

- de prévoir l'adoption d'un règlement financier, notamment pour tenir compte de l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57, lors d'une séance ultérieure, en amont de l'approbation des budgets primitifs de l'exercice 2022.

AUTORISE
Monsieur le Maire à signer la convention avec l'État pour l'expérimentation du Compte Financier Unique produit en 2023 pour l'exercice 2022.

Voix pour	**12**	**Voix contre**	**3**	**Abstentions**	

Point ajouté à l'ODJ - Objet : Provisions pour créances douteuses – budget communal

Conformément à l'article R,2321-2 du CGCT, la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire :
- dès l'apparition d'un contentieux,
- en cas de procédure collective,
- en cas de recouvrement compromis malgré les diligences du comptable.

Pour tous les autres risques, la provision est facultative.

Le traitement de droit des provisions est semi-budgétaire. Seule la section de fonctionnement est budgétairement impactée.
Il est cependant possible d'opter pour un traitement budgétaire.

Des critères sont à définir pour la prise en compte des créances à provisionner ; l'ancienneté des créances et l'événement ayant conduit à une absence de recouvrement. Le montant minimum à provisionner pour éviter le visa des comptes de gestion avec réserves est de 15 % des créances non apurées depuis plus de 780 jours.

Il pourrait ainsi être appliqué un taux progressif en fonction de l'ancienneté :

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation
N-1	0 %
N-2	25 %
N-3	50 %
Antérieur	100 %

Il est également possible de provisionner la totalité des créances de plus de 730 jours à hauteur de 15 % des restes à recouvrer sur ces créances.

Après en avoir débattu et délibéré, le conseil municipal décide :

- de déterminer les provisions
- Forfaitairement à hauteur de 15% de montant restant à recouvrer

- d'autoriser le maire à constituer une provision d'un montant de 1 155.42€ (Nomenclature M14) pour l'exercice 2021. Cette provision sera imputée au compte 6817 sur le budget commune et de 556.68€ (Nomenclature M49) pour le budget assainissement.

Voix pour	**15**	**Voix contre**		**Abstentions**	

– Décisions Modificatives – Budget Commune

1.2.1 – Chapitre 012

Section	Chap	Art.	Objet	Montant
F	012	6458	Cotisations aux autres organismes sociaux	721,00
F	012	6455	Cotisations pour assurance du personnel	22 937,48
F	012	6454	Cotisations aux a.s.s.e.d.i.c	492,00
F	012	6453	Cotisations aux caisses de retraites	5 442,00
F	012	6451	Cotisations à l'u.r.s.s.a.f.	10 253,00
F	012	6411	PERSONNEL TITULAIRE	3 048,00
F	012	6336	Cotisations au centre national et CDG	3 135,00
			Total	**46 028,48**

Section	Chap	Art.	Objet	Montant
F	65	6534	Cotisations de sécurité sociale – part patronale	-210,48
F	65	65548	Autres contributions	-900,00
F	65	6542	Créances éteintes	-900,00
F	65	6541	Créances admises en non-valeur	-900,00
F	65	6531	Indemnités	-9 580,00
F	022	022	Dépenses imprévues	-20 000,00
F	012	6475	Médecine du travail, pharmacie	-130,00
F	012	6218	Autre personnel extérieur	-110,00
F	012	6413	PERSONNEL NON TITULAIRE	-963,00
F	012	64168	Autres emplois d'insertion	-12 335,00
			Total	**-46 028,48**

Voix pour	**12**	**Voix contre**	**3**	**Abstentions**	

1.2.2 - COLAS

CREDITS A OUVRIR

Sens	Section	Chap	Art.	Op	Objet	Montant
D	I	21	2151	209	Réseaux de voirie	2 179,47
					Total	**2 179,47**

CREDITS A REDUIRE

Sens	Section	Chap	Art.	Op	Objet	Montant
D	I	21	21318	200	Autres bâtiments publics	-2 179,47
					Total	**-2 179,47**

Voix pour	**12**	**Voix contre**	**1**	**Abstentions**	2

1.2.3 - Panneau lumineux

CREDITS A OUVRIR

Sens	Section	Chap	Art.	Op	Objet		Montant
D	I	21	2152	256	Installations de voirie		376,00
						Total	**376,00**

CREDITS A REDUIRE

Sens	Section	Chap	Art.	Op	Objet		Montant
D	I	21	21318	200	Autres bâtiments publics		-376,00
						Total	**-376,00**

Voix pour	**14**	**Voix contre**	**1**	**Abstentions**	

1.2.4 - Structures de jeux "commune"

CREDITS A OUVRIR

Sens	Section	Chap	Art.	Op	Objet		Montant
D	I	21	2188	213	Autres immobilisations corporelles		16 119,00
						Total	**16 119,00**

CREDITS A REDUIRE

Sens	Section	Chap	Art.	Op	Objet		Montant
D	I	21	21318	200	Autres bâtiments publics		-1 119,00
D	I	21	2138	213	Autres constructions		-15 000,00
						Total	**-16 119,00**

Voix pour	**14**	**Voix contre**	**1**	**Abstentions**	

1.2.5 - Résultat investissement

CREDITS A OUVRIR

Sens	Section	Chap	Art.	Op	Objet		Montant
D	I	001	001	OPFI	Solde d'exécution de la section		82 861,59
						Total	**82 861,59**

CREDITS A REDUIRE

Sens	Section	Chap	Art.	Op	Objet		Montant
D	I	27	27638	OPFI	Autres établissements publics		-82 861,59
						Total	**-82 861,59**

Voix pour	**12**	**Voix contre**	**3**	**Abstentions**	

1.2.6 - Matériel informatique

CREDITS A OUVRIR

Sens	Section	Chap	Art.	Op	Objet	Montant
D	I	21	2183	241	Matériel informatique	2 500,00
D	I	20	2051	241	Concessions et droits similaires	2 610,00
					Total	**5 110,00**

CREDITS A REDUIRE

Sens	Section	Chap	Art.	Op	Objet	Montant
D	I	020	020	OPFI	Dépenses imprévues	-5 110,00
					Total	**-5 110,00**

Voix pour	14	Voix contre	1	Abstentions	

1.2.7 - Dispositif de soutien

CREDITS A OUVRIR

Sens	Section	Chap	Art.	Objet	Montant
D	F	67	6718	Autres charges exceptionnelles	28 016,00
				Total	**28 016,00**

CREDITS A REDUIRE

Sens	Section	Chap	Art.	Objet	Montant
R	F	74	74834	État - compensation	-28 016,00
				Total	**-28 016,00**

Voix pour	10	Voix contre	3	Abstentions	

Provisions commune

CREDITS A OUVRIR

Sens	Section	Chap	Art.	Objet	Montant
D	F	68	6817	Dotation aux provisions	2 000,00
				Total	**2 000,00**

CREDITS A REDUIRE

Sens	Section	Chap	Art.	Objet	Montant
D	F	65	6541	Créances non-valeur	-1 000,00
D	F	65	6542	Créances éteintes	-1 000,00
				Total	**-2 000,00**

Voix pour	14	Voix contre	1	Abstentions	

1.1– Décisions Modificatives – Budget Assainissement

1.3.1 - Résultat d'investissement

CREDITS A OUVRIR

Sens	Section	Chap	Art.	Op	Objet		Montant
R	I	001	001	OPFI	EXCEDENT ANTER. REPORTE		5 517,10
						Total	**5 517,10**

CREDITS A REDUIRE

Sens	Section	Chap	Art.	Op	Objet		Montant
R	I	13	131	OPFI	SUBVENTION D'EQUIPEMENT		-5 517,10
						Total	**-5 517,10**

Voix pour	**12**	**Voix contre**	**3**	**Abstentions**	

1.3.2 - Résultat de fonctionnement

CREDITS A OUVRIR

Sens	Section	Chap	Art.	Objet		Montant
R	F	002	002	EXCEDENTS ANTER.REPORTE		29 968,50
					Total	**29 968,50**

CREDITS A REDUIRE

Sens	Section	Chap	Art.	Objet		Montant
R	F	70	70611	Redevance d'assainissement collectif		-29 968,50
					Total	**-29 968,50**

Voix pour	**12**	**Voix contre**	**3**	**Abstentions**	

1.3.2 – Provisions assainissement

CREDITS A OUVRIR

Sens	Section	Chap	Art.	Objet		Montant
D	F	68	6817	Dotation au provision		600,00
					Total	**600,00**

CREDITS A REDUIRE

Sens	Section	Chap	Art.	Objet		Montant
D	F	65	6541	Créance non valeur		-300,00
D	F	65	6542	Créance éteinte		-300,00
					Total	**-600,00**

Voix pour	**14**	**Voix contre**	**1**	**Abstentions**	

1.2– Décisions Modificatives – Budget Lotissement Vigne du Couder

1.4.1 - Lotissement Vigne du Couder - ouverture de crédit

COMPTES DEPENSES

Sens	Section	Chap	Art.	Objet	Montant
D	F	023	023	Virement de sections	15 021,06
D	F	042	7133	Variation des productions de biens	135 002,00
D	I	040	3351	Terrains	0,86
D	I	001	001	Solde d'exécution section Invts	16 420,36
				Total	**166 444,28**

COMPTES RECETTES

Sens	Section	Chap	Art.	Objet	Montant
R	I	021	021	Virement de la section d'exploitation	15 021,06
R	I	040	3355	Travaux	100 000,00
R	I	040	3354	Études et prestations de services	35 001,14
R	I	040	3351	Terrains	0,86
R	F	042	7133	Variation des productions de biens	0,86
R	F	70	7015	Ventes de terrains aménagés	16 420,36
				Total	**166 444,28**

Voix pour	**12**	**Voix contre**	**3**	**Abstentions**	

1.4.2 - Lotissement résultat de fonctionnement

CREDITS A OUVRIR

Sens	Section	Chap	Art.	Objet	Montant
R	F	002	002	Résultat d'exploitation reporté	133 601,84
				Total	**133 601,84**

CREDITS A REDUIRE

Sens	Section	Chap	Art.	Objet	Montant
D	I	10	1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	-133 601,84
				Total	**-133 601,84**

Voix pour	**12**	**Voix contre**	**3**	**Abstentions**	

1.3– Tarification assainissement 2022

NOM	TYPE	CONSOMMATION (m³)	PRIX METRES CUBES	ABONNEMENTS	TOTAL
ASSAINISSEMENT ANNEE 2021					
Saica	entreprise	1595 m³	1,16 €	123,24 €	1 973,44 €
Sofpo	entreprise	1847 m³	1,16 €	123,24 €	2 265,76 €
Particuliers		exemple (120 m³)	0,23 €	123,24 €	150,84 €
PROPOSITION ANNEE 2022					
Saica	entreprise	Sur consommation réelle	0,41 €	103,24 €	Exemple Sur 11000m3 4 613,24 €
Sofpo	entreprise	Sur consommation réelle	0,41 €	103,24 €	Exemple Sur 14000m3 5 843,24 €
Particuliers		exemple (120 m³)	0,41 €	103,24 €	152,44 €

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal :

- D'adopter la proposition de Monsieur le Maire
- D'appliquer cette nouvelle tarification à partir du premier janvier 2022
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier

Voix pour	**14**	**Voix contre**	**1**	**Abstentions**	

1.4– Tarification location des salles communales 2022

Sur proposition de la commission des finances et suite à l'approbation de la commission « animation », Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal la mise en place d'une nouvelle tarification concernant la location des salles communales à partir du 1er janvier 2022 prenant comme base des forfaits.

La détermination des forfaits de location émane d'une étude sectorielle.

Monsieur le Maire propose les tarifs suivants :

Salle de la Soulène		
Forfait	**Journée**	**Week-End**
Particuliers de la commune	120,00 €	180,00 €
Personnes ou associations extérieures à la commune	220,00 €	280,00 €
Cuisine	50,00 €	50,00 €
Vaisselle	30,00 €	30,00 €
Chauffage	80,00 €	80,00 €
Professionnels à but lucratif (commune)	500,00 €	
Professionnels à but lucratif (hors commune)	650,00 €	
Sociétés, entreprises extérieures à la commune (réunions ou besoins divers)	250,00 €	
Salle Complexe Loisirs "Le Cluzeau"		
Forfait	**Week-End**	
Particuliers de la commune	75,00 €	
Personnes ou associations extérieures à la commune	120,00 €	

Une priorité du 15 juin au 15 septembre sera faite aux locations payantes.
Les Associations communales peuvent prétendre à 3 locations gratuites, toutes salles confondues, sur une année.
Après en avoir délibéré, il est demandé aux membres du Conseil Municipal :

- d'accepter les tarifs proposés ;
- d'approuver la nouvelle convention d'utilisation 2022 ;
- d'inviter Monsieur le Maire à signer tous documents permettant la mise en recouvrement des locations.

Voix pour	15	Voix contre		Abstentions	

1.5– Régularisation tarifs salle complexe (personnes extérieures)

M. le Maire informe les membres du Conseil Municipal sur le problème rencontré en trésorerie (manque de délibération depuis 2016) pour percevoir les recettes de location des personnes extérieures qui louent la salle du complexe pour 2021.

Les tarifs pratiqués sont :

- Cuisine 32.93 €uros
- Grande Salle 54.89 €uros
- Energie (Elect. Gaz) 21.96 €uros

Après présentation, Il convient de régulariser ce manquement.
Après délibération, il est demandé au conseil municipal :

- D'accepter les tarifs pratiqués pour la location du complexe sportif à toute personne extérieure afin de régulariser la perception des recettes de ces locations.
- D'inviter Monsieur le Maire à signer tout document permettant la mise en recouvrement des locations.

Voix pour	15	Voix contre		Abstentions	

1.6– Acquisition Lopez

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal :

Vu la délibération D_2021_5_5 du 1er juillet 2021 ;

Pour mémoire certaines parcelles suscitées un intérêt prioritaire quant à l'avenir économique du territoire et l'opportunité se présentée dans une zone de préemption urbaine d'acquérir un immeuble en vue d'un aménagement de parking.

Cette acquisition avait été proposée aux membres de l'assemblé au prix de 15 000,00€.

Les membres s'étaient prononcés favorablement à la majorité.

Pour faire suite à la division parcellaire procédée par un géomètre :

Il est proposé à l'assemblée l'acquisition des parcelles cadastrées C 1747 et C 14 au prix de 15 000,00€ d'une superficie totale de 318 mètres carrés

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

DÉCIDE

- De se prononcer favorablement sur cette acquisition
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents
- Un acte notarial sera établi par les soins de Me LALIEVE, notaire à TERRE DE HAUTE CHARENTE pour conclure cette acquisition.

Voix pour	**14**	**Voix contre**	**3**	**Abstentions**	

1.7– Plan de financement complexe commercial (demandes de subventions)

Monsieur le Maire expose au conseil municipal le projet d'aménagement d'une épicerie et de l'agence postale au sein du bâtiment communal située au 5 route Marquis de la Chétardie.

Monsieur le Maire précise que l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération est évaluée à 615 378€ TTC (512 815 € HT).
Les travaux seront réalisés en deux tranches, afin de mobiliser le maximum de subventions.
Monsieur le Maire indique, par ailleurs, que la réalisation de ce programme rend nécessaire le recours à un maître d'œuvre.
Monsieur le Maire présente le plan de financement :

	Epicerie		*Agence postale*		***TOTAL***
COÛT TOTAL DE L'OPÉRATION [€ HT]	**285 651**		**227 164**		***512 815***
COÛT TOTAL DE L'OPÉRATION [€ TTC]	**342 781**		**272 597**		**615 378**
SUBVENTIONS MOBILISABLES					
Europe -					
Etat - Dotation d'investissement de l'Etat (DETR, DSIL, Plan de Relance)	*50%*	142 826	*50%*	113 582	*256 408*
Etat - Fonds Friche (édition 2022)	*7%*	19 996	*13%*	29 531	*49 527*
Département - Fonds d'aide aux communes rurales en faveur des services marchands	*5%*	14 283			*14 283*

Département - Soutien à l'initiative Local				6%	13 630	13 630
Mécénat						
Total des subventions mobilisables du coût opération hors taxes	62%	**177 105**	69%	**156 743**	65%	**333 848**
FCTVA	16,404%	0		25 712.16		25 712.16
	RESTE À CHARGE DE LA COLLECTIVITÉ [€]	**108 546**		**70 421**		**178 967**
RECOURS À L'EMPRUNT						
Taux : 1,17%						
Durée : 25 ans	**ANNUITÉ D'EMPRUNT LA COLLECTIVITÉ [€]**	**4 396**		**2 850**		**7 246**
LOYER ANNUEL						
	LOYER ANNUEL [€]	**4 200**				**4 200**
	RESTE À CHARGE ANNUEL DE LA COLLECTIVITÉ [€]	**196**		**2 850**		**3 046**

Le Conseil municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire,

- Vu le Code de la Commande Publique et notamment le livre IV de la seconde partie relative aux dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée,
- Considérant le programme et l'enveloppe prévisionnelle de l'opération tels qu'exposés précédemment,

DECIDE

- D'approuver la réalisation de *l'aménagement d'une épicerie et de l'agence postale ;*
- D'adopter le programme de l'opération ;
- D'approuver l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération ;
- D'approuver le plan de financement tel qu'il est présenté ci-dessus,
- De solliciter, à ce titre, toute subvention mobilisable et notamment auprès de l'Etat, du Conseil Départemental de la Charente et Région Nouvelle Aquitaine
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ces demandes de subventions.
- De prévoir l'inscription des crédits nécessaires à la réalisation de l'opération, lors du vote du budget 2022.

Voix pour	**12**	**Voix contre**	**2**	**Abstentions**	1

2- Ressources Humaines

2.1- Délibération relative au temps et cycles de travail

« Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle à 1 607 heures. Cependant, les collectivités et les établissements publics bénéficiaient de la possibilité de maintenir les régimes de travail plus favorables, mis en place avant l'entrée en vigueur de cette loi.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité. Son article 47 dispose : « Les collectivités territoriales et les établissements publics (...) ayant maintenu un régime de travail mis en place antérieurement à la publication de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 (...) disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir (...) les règles relatives au temps de travail de leurs agents. Ces règles entrent en application au plus tard le 1er janvier suivant leur définition ».

Cette disposition signifie :

- la suppression des dispositions locales réduisant la durée du travail effectif ;

- la disparition des congés extralégaux et des autorisations d'absence non règlementaires (jours d'ancienneté, jours du maire ou du président, congés de pré-retraite, etc.).

Pour ce faire, les collectivités et les établissements publics doivent délibérer, après avis du comité technique, afin de se mettre en conformité avec le cadre légal. Selon la réponse de la DGCL à la FNCDG (Fédération nationale des CdG) du 16 février 2021, cette délibération doit être prise :

- le nouveau protocole d'organisation du temps de travail devra être instauré ***au 1er janvier 2022****. »*

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (art. 47),

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Le comité technique sera saisi ultérieurement. Le Conseil Municipal pourra légiférer sur une modification de la présente délibération.

Le Maire informe l'assemblée

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures hebdomadaires maintenus dans certaines collectivités et établissements publics et prescrit un retour obligatoire aux 1 607 heures annuelles.

Les collectivités et établissements disposent d'un **an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes** pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents, ou avant la fin de l'année 2021.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le travail est organisé selon des périodes de référence, appelées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, et peuvent varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année : La durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps, différent selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

– La répartition du temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et la libération pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
– Le maintien de la rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées, au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité, seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes sont respectées :

1. La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires), calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondies à 1 600 heures
+ Journée de solidarité	+ 7 heures
Total en heures	1 607 heures

Jours supplémentaires accordés pour congés pris en dehors de la période 1er mai - 31 octobre	
Jours de congés annuels pris en dehors de la période 1er mai - 31 octobre	**Jours supplémentaires accordés**
5	1
6	1
7	1
8 et plus	2

2. La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures.

3. Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes.
4. L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures.
5. Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum.
6. Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.
7. Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que, pour les différents services de la commune :

- Direction générale
- Secrétariat général
- Accueil secrétariat Mairie
- Pôle missions administratives (urbanisme, état civil et cimetière)
- Gestion des salles et biens communaux
- Comptabilité
- Technique
- École et restauration scolaire,
- APC

il convient d'instaurer des cycles de travail différents, et cela pour des raisons de fonctionnement et d'organisation.

Le Maire propose à l'assemblée de délibérer sur :

– <u>La fixation de la durée hebdomadaire de travail</u>

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 1607 heures annuelles.

Par services à :

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail par services, les agents concernés par des cycles d'emploi au-delà de 35h, bénéficieront de jours d'Aménagement et de Réduction de Temps de Travail (ARTT).

Soit pour les agents en cycle de 40 heures par semaine = 28 ARTT
Soit pour les agents en cycle de 39 heures par semaine = 23 ARTT

Les ARTT sont pour tout ou partie, imposés selon une période spécifique et approuvés chaque début d'année, sur planning par l'autorité territoriale après visa de l'autorité managériale.

– <u>La détermination des cycles de travail</u>

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services est fixée comme suit :

- Direction générale : Variable avec une base de 40 heures semaine avec modification du cycle de travail pendant la période estivale (du premier lundi de juillet jusqu'au dernier vendredi d'août)
- Secrétariat général : 40 heures semaine avec modification du cycle de travail pendant la période estivale (du premier lundi de juillet jusqu'au dernier vendredi d'août)
- Accueil secrétariat Mairie : 26h30 semaine d'ouverture au public
- Pôle missions administratives (urbanisme, état civil et cimetière) : 26h30 heures semaine
- Gestion des salles et biens communaux : 28 heures semaine avec modification du cycle de travail pendant la période estivale (du premier lundi de juillet jusqu'au dernier vendredi d'août)
- Comptabilité : 20 heures semaine avec modification du cycle de travail pendant la période estivale (du premier lundi de juillet jusqu'au dernier vendredi d'août)
- Technique : 39 heures semaine avec une activité liée aux conditions climatiques le service est donc soumis à un cycle de travail annuel de 2 périodes : La période estivale (du premier lundi de juillet jusqu'au dernier vendredi d'août, selon les conditions climatiques) et le reste de l'année
- École et restauration scolaire : cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé (dans le cadre de cette annualisation, les autorités établiront, à la fin de chaque année scolaire, un planning annuel de travail pour chaque agent, précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels pour la rentrée scolaire suivante.)
- Agence Postale Communale (APC) : 25 heures semaine

– La journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée par toute autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

- Les Jours d'absences exceptionnels :

- ***Mariage***

Mariage ou PACS de l'agent	5 jours
Mariage d'un enfant	3 jours
Mariage d'un frère, d'une sœur	1 jour

- ***Décès/obsèques/maladie très grave (maladie longue durée ou longue maladie)***
(Jours consécutifs à l'évènement)

Décès ou maladie très grave du conjoint, de la personne avec laquelle l'agent est lié par un PACS, des père, mère et enfants	5 jours
Décès beau-père ou belle-mère (conjoint du père ou de la mère)	3 jours
Décès d'un frère, d'une sœur, grands-parents, oncle, tante, neveu ou nièce, beau-frère ou belle-sœur	2 jours
Hormis ces autorisations d'absence liées aux décès, obsèques et maladies très grave, ***un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie*** *est prévu pour le fonctionnaire en activité lorsqu'un ascendant ou un descendant ou une personne partageant son domicile fait l'objet de soins palliatifs. Ce congé non rémunéré est accordé pour une durée maximale de trois mois sur demande écrite du fonctionnaire accompagnée d'un certificat médical attestant que la personne accompagnée fait effectivement l'objet de soins palliatifs.* *(10° de l'art. 57 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée par le 1° du II de l'art. 12 de la loi n° 99-477 du 09/06/1999)*	

- ***Garde d'enfant malade*** *(Note d'information du Ministère de l'Intérieur du 30 Août 1982)*

- Soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde	** Pour un agent travaillant à temps complet :* Il peut être attribué un nombre de jours représentant une fois les obligations hebdomadaires de travail plus un jour. Exemple : 5 jours de travail + 1 jour = 6 jours ** Pour un agent travaillant à temps partiel :* Le calcul est le même que pour un temps plein mais proratisé en fonction de la durée du temps partiel. Exemple : Agent à temps partiel : 60 % 5 jours + 1 jour x 60 % = 3,6 jours arrondis à 4.

- Si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence	Le nombre de jours attribué peut-être porté à deux fois les obligations hebdomadaires de travail + 2 jours, soit 12 jours. Ces autorisations peuvent être portées à 15 jours consécutifs si elles ne sont pas fractionnées.
Autorisations accordées : - Sous réserve des nécessités de service et pour un nombre de jours fixé par famille quel que soit le nombre d'enfants ; - Pour soigner des enfants âgés de 16 ans au plus ou handicapés sans limite d'âge ; - Par année civile, sans possibilité de report d'une année sur l'autre ; - Au vue de justificatifs.	

■ AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE

Rentrée scolaire	Facilités d'horaires à l'occasion de la rentrée scolaire.
Concours et examens de la Fonction Publique Territoriale	La journée qui précède un concours de la Fonction Publique et la journée du concours ou de l'examen
Déménagement du fonctionnaire	2 jours
Garde d'un enfant en cas d'hospitalisation du conjoint	5 jours (enfant âgé de 0 à 16 ans)
Don du sang, Bilan de santé	Durée de l'autorisation accordée dans la limite du temps nécessaire
Ces autorisations d'absence sont accordées sous réserve des nécessités de service et au vue de justificatifs.	

■ AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A LA MATERNITE

(Circulaire ministérielle du 21 Mars 1996)

Aménagement des horaires de travail pour les femmes enceintes	Facilités dans l'aménagement des horaires de travail, accordées à partir du début du troisième mois de grossesse dans la limite maximale d'une heure par jour, sans récupération.
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances si elles ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service.
Examens prénatals ou postnatals obligatoires	Durée de l'examen, s'il ne peut avoir lieu en dehors des heures de service.
Allaitement	Autorisations d'absence accordées dans la limite d'une heure par jour à prendre en deux fois.
Ces autorisations d'absence supposent l'avis préalable du médecin du service de médecine professionnelle et préventive ou, à défaut, un certificat du médecin traitant.	

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

DÉCIDE

D'adopter la proposition du maire et les modalités ainsi proposées,

D'abroger les thèmes modificatifs du règlement intérieur des agents de la collectivité

Elles prendront effet à compter du 01 janvier 2022

Voix pour	**14**	**Voix contre**		**Abstentions**	1

3- Affaires générales

3.1- R.P.Q.S Assainissement Collectif 2020

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- D'adopter le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif de la commune d'EXIDEUIL SUR VIENNE. Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

Voix pour	**15**	**Voix contre**		**Abstentions**	

3.2 - Conventions assainissement (assainissement industriel)

Monsieur le Maire expose qu'il a été convenu de définir des modalités à caractère administratif, technique, financier et juridique pour le déversement des eaux domestiques des Établissements industriels dans le réseau public d'assainissement.

En effet, lors de la facturation des consommations de l'exercice comptable de l'année 2020, ils se trouvent que les entreprises de la commune, ont été facturées sur la totalité de la consommation d'eau. Jusqu'à présent une estimation était appliquée.

Il convient d'avoir la même règle pour tous les usagers qui bénéficie de ce service.

Il est proposé la mise en place d'une convention « assainissement industriel » reprenant par une contractualisation, un schéma spécial de déversement des eaux usées domestiques et industrielles au réseau d'assainissement collectif de la commune.

Cette convention organisera et normalisera les entreprises aux clauses générales du règlement du service d'assainissement ainsi qu'à toutes les clauses de la réglementation générale auxquelles il sera fait référence pour tout ce qui n'est pas réglé de manière spécifique par les applications actuelles.

Les conventions ainsi que le règlement seront applicables à partir du 1er janvier 2022.

(Une convention type sera annexée à la délibération)

Il est demandé aux membres de l'assemblée délibérante :

- D'approuver le principe de conventionner avec les entreprises industrielles du territoire ;

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les conventions avec les entreprises ;

- D'autoriser le service de facturation de la société AGUR, à assurer toutes les prestations financières de facturation de l'assainissement collectif, compte tenu des prérogatives des conventions.

Voix pour	**12**	**Voix contre**	**3**	**Abstentions**	

4- Informations Diverses

4.1- Arrêtés de virements de crédits

Il est rappelé que les crédits inscrit en dépenses (fonctionnement ou investissement) sont employés par l'ordonnateur qui prend des décisions (ou des arrêtés portant virements de crédits des comptes correspondants des sections concernées aux comptes d'imputations par nature des dépenses à engager).

Les crédits prévus par opération sur le budget investissement permettent à l'exécutif de faire face aux dépenses en définition des programmes prévus au budget primitif.

A ce titre, dans le cadre d'imputation particulière, à la demande de l'expert dépense de la direction générale des finances publiques, et dans le besoin de mandater et liquider des dépenses inscrites dans les programmes mais n'ayant pas les mêmes finalités d'imputation, il n'est pas nécessaire d'attendre ou de provoquer une réunion du Conseil Municipal pour procéder à des virements de crédits au sein des mêmes opérations.

Cependant, cela s'analyse comme des décisions budgétaires et ont le caractère d'un acte réglementaire. Par sécurité les arrêtés de virements de crédits font l'objet d'un contrôle de légalité.

Les virements de crédits font l'objet d'un rendu compte en assemblée délibérante :

Arrêté de virement de crédits 2 :

Désignation	Dépenses	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Investissement		
Article 2111 – opt 204	-5700,00 €	0,00 €
Article 2115 – opt 204	0,00 €	+ 5700,00 €

Un arrêté a été nécessaire dans le cadre d'une dissociation entre l'acquisition d'un bâtiment ainsi que de son terrain. (acquisition PICAT)

Arrêté de virement de crédits 3 :

Désignation	Dépenses	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Investissement		
Article 2188 – opt 209	-6973.46€	0,00 €
Article 2315-opt 209	-3000.00€	0.00 €
Article 2151 – opt 209	0.00 €	+ 9973.46 €

L'arrêté a été nécessaire dans le cadre de l'acquittement d'une partie des factures, des travaux de voirie non pris au FDAC.

Arrêté de virement de crédits 4 :

Désignation	Dépenses	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Investissement		
Article 2188 – opt 226	-250,00 €	0,00 €
Article 2138 – opt 226	0,00 €	+ 250,00 €

L'arrêté a été nécessaire dans le cadre de l'acquittement d'une gravure sur le monument aux morts.

Arrêté de virement de crédits 5 :

Désignation	Dépenses	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Investissement		
Article 21318 – opt 247	-2800,00 €	0,00 €
Article 2183 – opt 247	0,00 €	+ 2800,00 €

L'arrêté a été nécessaire dans le cadre de la réalisation du projet d'installation d'un vidéoprojecteur pour la Salle Soulène.

Arrêté de virement de crédits 6 :

Désignation	Dépenses	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Investissement		
Article 2184 – opt 211	-2000€	0,00 €
Article 21312- opt 211	-4405.26€	0.00 €
Article 2188 – opt 211	0.00 €	+ 6405.26 €

L'arrêté a été nécessaire dans le cadre du projet de modification et changement de la structure de jeux pour l'école maternelle.

Arrêté de virement de crédits 7 :

Désignation	Dépenses	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Investissement		
Article 2138 – opt 206	-2880,00 €	0,00 €
Article 2135 – opt 206	0,00 €	+ 2880,00 €

L'arrêté a été nécessaire dans le cadre du projet d'installation d'une borne électrique, au local technique.

Arrêté de virement de crédits 8 :

Désignation	Dépenses	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Investissement		
Article 21534 – opt 259	-1450,00 €	0,00 €
Article 2135 – opt 259	0,00 €	+ 1450,00 €

L'arrêté a été nécessaire et concerne le remplacement du moteur de volée de la petite cloche de l'église.

Arrêté de virement de crédits 9 :

Désignation	Dépenses	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Investissement		
Article 2188 – opt 226	-1150,00 €	0,00 €
Article 2158 – opt 226	0,00 €	+ 1150,00 €

L'arrêté a été nécessaire dans le cadre de l'acquisition d'une tronçonneuse.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21h36

A Exideuil-sur-Vienne – Le 21 décembre 2021

Le Maire

Jean-François DUVERGNE